

30000
115

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

RG numéro 0338/18

**Jugement contradictoire
du Mardi 10 Avril 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS
(Me Akré Tchakré Evariste)

Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, et Madame **TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

Monsieur FIAN JEAN YVES OSWOLD
(Me N'GUETTA Gérard)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

Monsieur WANGA KOUAHO FRANCOIS, né le 04/10/1961 à Adiaké, de nationalité ivoirienne, Commerçant domicilié à Adiaké, quartier Boussonkro, derrière le groupe scolaire KOUANZAN, Cél : 07 87 94 73 ;

Contradictoire

Demandeur, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Me AKRE Tchakré, Avocat à la Cour ;

Déclare Monsieur WANGA Kouaho François irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

D'une part ;



Et

Monsieur FIAN JEAN YVES OSWOLD, Commerçant, demeurant à Adiaké, quartier Agnikro, au sein de l'immeuble abritant la Boulangerie Manivoir, en face de la pharmacie PHOENIX, lequel exerce sous la dénomination commerciale

de Boulangerie Manivoir, entreprise individuelle, faisant élection de domicile en sa propre demeure, Cél : 07 69 38 03 ;

Défendeur, comparaisant et concluant en personne ;

D'autre part ;

Enrôlé le 25 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0338/2018 a été appelé à l'audience du Jeudi 1^{er} Février 2018 et renvoyé à l'audience du 06 Février 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A l'audience du 06 Février 2018, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 06 Mars 2018 après instruction de l'affaire par le Juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n°302/2018 du Mercredi 28 Février 2018 ;

Le 06 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 03 Avril 2018 ; délibéré prorogé au 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 janvier 2018, **Monsieur WANGA Kouaho François** a assigné **Monsieur FIAN Jean Yves Oswald** à comparaître le 1^{er} février 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 16.283.000 FCFA à titre de reliquat du prix de la farine livrée

et celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a livré de la farine pour la fabrication de pains à Monsieur FIAN Jean Yves Oswald pour un montant total de 14.656.000 FCFA ;

Que sur ce montant, Monsieur FIAN Jean Yves Oswald a payé la somme de 2.300.000 FCFA et reste devoir la somme de 12.356.000 FCFA ;

Qu'en réponse, à la sommation interpellative à lui adressée, le défendeur a déclaré ne devoir que la somme de 2.283.000 FCFA ;

Qu'en outre, Monsieur FIAN Jean Yves Oswald exerçant sous la dénomination commerciale de Boulangerie Manivoir a reçu de la part du demandeur, un prêt d'un montant total de 15.500.000 FCFA, répartie comme il suit :

*« -le 03 septembre 2013, la somme de 4.000.000 FCFA, pour permettre au requis de faire face à ses obligations vis-vis de ses employés ainsi que pour l'achat de 6000 litres de DDO ;
-le 04 septembre 2013, la somme de 4.500.000 FCFA, pour l'achat d'un véhicule de livraison de pain ;
-le 14 octobre 2013, la somme de 7.000.000 FCFA, pour l'achat d'un four de boulangerie » ;*

Que sur le montant total de 15.500.000 FCFA, Monsieur FIAN Jean Yves Oswald n'a payé que la somme de 1.500.000 FCFA ;

Qu'à ce jour, le défendeur reste lui devoir la somme totale de 16.283.000 FCFA ;

Que toutes les démarches amiables entreprises par lui en vue d'obtenir le paiement de sa créance, sont demeurées vaines ;

Que l'attitude de FIAN Jean Yves Oswald lui cause un préjudice certain qui mérite réparation en application de l'article 1147 du code civil ;

Qu'il demande par conséquent la condamnation de celui-ci au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir en raison de l'extrême urgence du cas ;

En réplique, Monsieur FIAN Jean Yves Oswald fait valoir qu'il n'y a jamais eu de remise de fonds par le demandeur ;

Qu'il ne s'agissait que d'une simulation ;

Qu'en effet, Maître SIAKA Bakary, désigné administrateur séquestre des biens de la succession de feu FIAN Tanoh Emmanuel, estimant à tort que la boulangerie Manivoir fait partie des biens de la succession FIAN, a irrégulièrement encaissé des sommes d'argent destinées à ladite boulangerie ;

Que c'est en voulant obtenir le remboursement desdites sommes qu'il a sollicité Monsieur WANGA Kouaho François afin de mettre en place une stratégie ;

Qu'ainsi, trois reconnaissances de dettes furent signées en présence d'un témoin et servies à Maître SIAKA Bakary qui a effectué un premier paiement de 1.500.000 FCFA ;

Que le seul montant réellement dû par le demandeur à Monsieur WANGA Kouaho François, est la somme de 2.283.000 FCFA représentant le reliquat du prix de la farine livrée ;

Qu'il y a lieu de débouter Monsieur WANGA Kouaho François de toutes ses demandes comme mal fondées ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du

litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 16.283.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, Monsieur WANGA Kouaho François ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige.

Il échet en conséquence de déclarer l'action de Monsieur WANGA Kouaho François irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable.

Sur les dépens

Monsieur WANGA Kouaho François succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur WANGA Kouaho François irrecevable en

son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



9^m 00282717

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le0.7.....JUN. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol.....46.....F° 44.....
N°.....914.....Bord.....3071.....935
RBCU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

